



Arrêt

n° 161 092 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 17 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 27 juillet 2008.

Le 28 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 65 328 du 1^{er} août 2011.

1.2. Le 27 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable, mais non fondée, notifiée le 8 juin 2013. Le 12 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 161 078 du 29 janvier 2016.

1.3. Le 8 mai 2012, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 6 juin 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil sous le numéro de rôle X a donné lieu à un arrêt de rejet n° 161 087 du 29 janvier 2016.

1.4. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Le 13 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision enrôlé sous le numéro X. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 161 088 du 29 janvier 2016.

1.5. Le 13 juin 2013, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

A la même date, la partie défenderesse délivre à la partie requérante une interdiction d'entrée sur le territoire pour une période de 3 ans (annexe 13*sexies*).

Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 3 décembre 2013.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant Conseil contre ces décisions, enrôlé sous le numéro X. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 161 089 du 29 janvier 2016.

1.6. Le 10 décembre 2013, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant Conseil contre ces décisions, enrôlé sous le numéro X. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 161 090 du 29 janvier 2016.

1.7. Le 29 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur. Une annexe 19 ter lui est délivrée par le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

Le 17 juin 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 30 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prise le 09/10/2013 et qui vous a été notifiée le 03/12/2013*

*Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant qu'ascendant de [K.S.J.], cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;*

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 19/12/2014 en tant qu'ascendant ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 06/06/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 03/12/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».

2. Question préalable

2.1.1. La partie défenderesse fait valoir une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et soutient, quant à ce, que « [la partie requérante] est soumise à un ordre de quitter le territoire depuis le 29 août 2013 [sic] et, sauf erreur, aucun recours n'a été introduit contre cette interdiction d'entrée qui est donc définitive. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime [...] ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un Arrêté ministériel de renvoi, considéré que « le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que cette disposition « ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question [...] ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

2.1.3. En l'espèce, le 12 décembre 2013, la partie requérante s'est vue notifiée une interdiction d'entrée, visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : [...] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas obtempéré à ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.06.2013 ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour en tant qu'ascendant de [K.S.J.], cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée [...] ».

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne répond nullement à l'article 43, alinéa 1er, susvisé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Objet du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter susvisé porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2. Le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « *décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour* » lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « *refus de prise en considération d'une demande de séjour* » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est l'ascendant d'un enfant mineur belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de « *refus de prise en considération* » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation :

- de l'article 1-8°, de l'article 40, de l'article 40bis et de l'article 40 ter, 74/12 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 2 point 5 du Code frontière Schengen lu isolément ou en combinaison avec l'article 2-3° de la Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- des articles 2, 3, 7, 8, 10 et 25 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- des articles 8, 13 et 14 de la C.E.D.H. ;
- des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 52 §1er de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,
- du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation) ;
- du principe de légitime confiance dans l'administration ».

4.1.2. Elle fait notamment valoir, en une cinquième branche, que « [...] la décision querellée fonde uniquement sa décision sur l'existence d'une interdiction d'entrée préalable.

Qu'elle fait état de l'article 74/12 §4 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise les modalités visant à introduire une demande de suspension ou de levée d'interdiction d'entrée.

Que cet article s'inscrit dans le TITRE III quater. « - Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire -> de la loi du 15 décembre 1980, titre inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Que force est de constater que le requérant ne peut pas être considéré comme étant un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal. Qu'en effet, ainsi qu'expliqué supra, le requérant a sollicité un droit de séjour en sa qualité de père d'un enfant belge mineur ;

Que, de ce fait, il est assimilé à un ressortissant belge et son droit au regroupement familial est régi par les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Que par ailleurs, il est utile de rappeler que les interdictions d'entrée sont apparues dans le dispositif législatif par la loi du 19 janvier 2012 précitée, loi qui vise à transposer de manière partielle et tardivement la Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Que cette Directive précise en son article 2 – 3) que : La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen ».

Elle rappelle le libellé de l'article 2 point 5 du Code frontières Schengen et relève qu' « [...] il ressort de la lecture de ces articles que le requérant ne peut nullement être assimilé à un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire. Partant, c'est à tort que la partie adverse fait référence à l'article 74/12 §4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle n'appartient pas, ou plus, à cette catégorie d'étrangers, du fait de la naissance de son belge et de la demande de regroupement familial avec lui subséquente. Que selon le droit communautaire et ainsi qu'expliqué dans la première branche, le requérant est bien une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, en raison de son statut d' « auteur d'enfant belge ». Partant, c'est à tort que la partie adverse considère qu'il appartient à la catégorie de ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. La partie adverse viole, de ce fait, l'article 2 point 5 du Code frontière Schengen lu isolément ou en combinaison avec l'article 2-3) de la Directive 2008/115/CE précitée.

Que sur le plan du droit interne, l'article 52 §1er de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. »

Qu'il résulte de cet article que c'est à juste titre qu'une annexe 19 ter a été dressée par la Commune.

Qu'en réalité, cette annexe 19 ter, parfaitement légale vaut retrait implicite de l'interdiction d'entrée.

Que partant, la motivation retenue par la partie adverse à ce sujet, à savoir que *« la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considérée comme un acte inexistant »* n'est pas adéquatement motivée, en violation dudit article 52 §1er de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 et en violation du principe de bonne administration de motivation formelle telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. En outre, tel postulat de principe constitue un abus de droit car la décision querellée ne répond à aucun formalisme ni ne se base sur une base juridique claire. Il n'existe pas dans l'arsenal juridique de texte de loi permettant à l'administration de prendre une décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial au motif que la personne serait sous le coup d'une interdiction d'entrée.

Enfin, cet abus a également pour conséquence de priver le requérant d'un recours effectif. [...] ».

Sur base de ces considérations, il y a lieu d'annuler la décision pour défaut de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et pour violation des articles 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 ».

4.2.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que le droit de séjour, revendiqué, tel qu'en l'espèce, par l'ascendant d'un Belge mineur, visé à l'article 40ter de la loi du 15 septembre 1980, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42septies et 43 de la même loi.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, qui, pour les raisons exposées au point 3.2. du présent arrêt, doit être considéré comme une décision de refus de séjour, est motivé notamment par le fait que la partie requérante fait « *l'objet d'une interdiction d'entrée prise le 09/10/2013 (annexe 13 sexies)* », motif qui, force est de le constater, est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

De même, cette motivation ne se réfère nullement à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate.

4.2.3. En outre, interrogée lors de l'audience du 16 octobre 2015 sur la question de l'absence de base légale de l'acte attaqué, la partie défenderesse a réitéré ses allégations quant à l'intérêt illégitime de la partie requérante, telles que développées dans sa note d'observations, et auxquelles le Conseil a répondu dans le point 2.1.3. du présent arrêt. Elle a également indiqué que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 est « *une base légale suffisante* ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « *décision de refus de séjour* » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou l'a suspension d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'aspect susmentionné du moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 17 juin 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT